



Dossier 4200-T001-16
Le 21 juin 2002

Mme Céline Bélanger
Senior Vice President
TransCanada Pipelines Limited
Regulatory Strategy
450 - 1^{ière} rue s.o.
Calgary (Alberta)
T2P 5H1
Télécopieur: (403) 920-2347

Demande de TransCanada PipeLines Concernant un Rendement Équitable pour 2001 et 2002

Madame:

Nous sommes heureux de vous transmettre ci-joint, dans les deux langues officielles, une copie de l'ordonnance TG-3-2002.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel L. Mantha

cc: M. C. Kemm Yates, Stikeman Elliott, télécopieur: (403) 266-9034

Pièce jointe



ORDONNANCE TG-3-2002

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le numéro de dossier 4200-T001-16 par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) en vue d'obtenir certaines ordonnances concernant les droits spécifiés dans un tarif conformément au paragraphe 21(1) et aux articles 59, 60, 64 et 65 de la partie IV de la Loi.

DEVANT l'Office le 30 mai 2002.

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2000, l'Office a rendu l'ordonnance sur les droits provisoires TGI-4-2000 concernant les droits provisoires exigibles à compter du 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QUE, le 19 décembre 2000, l'Office a révoqué l'ordonnance sur les droits provisoires TGI-4-2000 et rendu l'ordonnance sur les droits provisoires TGI-6-2000 qui a fixé des droits provisoires exigibles à compter du 1^{er} janvier 2001 au même niveau que les droits en vigueur en 2000 dans l'attente de l'étude des commentaires des parties intéressées au sujet du niveau convenable des droits provisoires;

ATTENDU QUE, le 25 janvier 2001, après avoir étudié les commentaires des parties, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-1-TGI-6-2000 sur les droits provisoires, qui a fixé les droits provisoires au niveau initialement proposé par TransCanada avec prise d'effet le 1^{er} février 2001;

ATTENDU QUE l'Office a rendu une autre ordonnance modificatrice sur les droits provisoires, soit l'ordonnance AO-2-TGI-6-2000 (conjointement avec la diffusion des Motifs de décision RH-1-2001 en novembre 2001), qui a prescrit le maintien des droits provisoires dans l'attente d'une décision définitive au sujet de l'instance RH-4-2001;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2002, l'Office a rendu une autre ordonnance modificatrice sur les droits provisoires, soit l'ordonnance AO-3-TGI-6-2000, qui permet à TransCanada de percevoir en 2002 les droits provisoires approuvés actuellement en vigueur, dans l'attente d'une décision définitive au sujet de la demande non encore déposée par TransCanada concernant les droits en 2002;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande concernant un rendement équitable pour 2001 et 2002 (RH-4-2001) en date du 6 juin 2001 pour solliciter :

- a) la révision et la modification de la décision RH-2-94 de l'ONÉ et de l'ordonnance TG/TO-1-95, datée du 16 mars 1995, pour que soit déterminé un rendement équitable pour le réseau principal de TransCanada durant les années 2001 et 2002;



- b) une ordonnance fixant le taux de rendement qu'il convient d'inclure dans les droits définitifs que TransCanada pourra exiger au titre des services de transport fournis à ses clients sur le réseau principal pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002;
- c) une ordonnance visant à révoquer les droits en vigueur relatifs au transport, ou certains de ceux-ci, et à fixer les droits justes et raisonnables définitifs que TransCanada pourra exiger au titre des services de transport fournis à ses clients sur le réseau principal pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance d'audience RH-4-2001- Instructions le 26 juillet 2001 et l'ordonnance AO-1-RH-4-2001 modifiant l'ordonnance d'audience le 5 octobre 2001;

ATTENDU QU'une audience publique orale a eu lieu à Calgary du 27 février 2002 au 4 avril 2002, au cours de laquelle l'Office a entendu la preuve et la plaidoirie présentées par TransCanada et les parties de l'instance RH-4-2001;

ATTENDU QUE les décisions de l'Office au sujet de la demande concernant un rendement équitable sont énoncées dans ses Motifs de décision en date de juin 2002, et dans la présente ordonnance;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la preuve et les mémoires et qu'il estime que les droits auxquels donneront lieu les décisions rendues dans RH-4-2001 et la présente ordonnance sont justes et raisonnables et n'entraîneront pas de distinction injuste;

IL EST ORDONNÉ QUE, en conformité avec la partie I et la partie IV de la Loi :

1. Le taux de rendement du capital-actions ordinaire de TransCanada établi au moyen de la formule de rajustement RH-2-94 doit continuer de s'appliquer.
2. L'Office approuve pour le réseau principal une augmentation du ratio présumé du capital-actions ordinaire de 30 % à 33 %.
3. L'Office approuve une proportion de dette de 67 % dans la structure présumée du capital du réseau principal. De plus, il approuve pour la dette autorisée émise et le surplus de dette un coût de 8,97 % en 2001.
4. La date d'entrée en vigueur des changements au coût du capital pour les besoins de tarification est fixée au 1^{er} janvier 2001.

5. Tout écart entre les besoins en recettes approuvés pour 2001 et les montants perçus au titre des droits provisoires doit être reporté et inclus dans les droits futurs.
6. TransCanada doit produire et soumettre sans délai à l'Office des barèmes révisés et les calculs afférents aux droits définitifs établis pour l'année d'essai 2001 conformément aux décisions RH-1-2001 et RH-4-2001.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel L. Mantha